

ÉPREUVE D'UN CANDIDAT

C, EEQ 2018

Acte d'Opposition

Introduction

Abréviations :

- Art. : Article
- Dir : Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB
- ETPP : Etat de la Technique le Plus Proche
- HdM : Homme du Métier
- PTO : Problème Technique Objectif
- R : Revendication

Dates effectives des objets

Les objets des R1, R2, R3, R4 et R5 (alternative trayons) ont pour date effective le 16 décembre 2013, car elles revendiquent la priorité de manière valable et leur objet correspond à celui énoncé dans la demande de priorité (Art. 88(3) et 89 CBE).

L'objet de la R5 (alternative trayon + pis) n'a pas de date effective, comme il sera discuté plus loin.

L'objet de la R6 a pour date effective le 15 décembre 2014. En effet le document de priorité n'est pas la première demande pour l'objet de la R6. La première demande réellement déposée pour cet objet était le document A6, qui n'a pas été retirée, abandonnée ou rejetée, sans avoir été soumise à l'inspection publique (Art. 87(4) CBE).

L'objet de la R6 ne bénéficie donc que de la date de dépôt e A1.

Documents utilisés

- A1 (FR) : brevet opposé

- A2 (FR), A3 (FR), A4 (FR), A5 (FR) : publiés avant la date de priorité du 13 décembre 2013 : peuvent être utilisés pour l'Art. 54(2) contre toutes les revendications ;

- A6 (FR) : - la taxe de dépôt n'ayant pas été payée, ne peut être utilisé au titre de l'Art. 54(3) (Art. 153(5) et Règle 159(1)c) CBE

- publié entre la date de priorité du 16 décembre 2013 et la date de dépôt du 15 décembre 2014, peut être utilisé pour l'Art. 54(2) contre R6 uniquement.

Motifs d'Opposition – Art. 100 CBE

R indépendante 1

Art. 54(2) sur la base de A2.

A2 divulgue un dispositif pour tremper et nettoyer les trayons d'un animal laitier ([1] – nettoyeur portatif pour les trayons d'une vache, [8] les buses vaporisent de l'eau sous les trayons, ce qui correspond à la définition du trempage donnée par A1, [5]) à l'extérieur d'un robot de traite (« pour » signifie « adapté à (Dir-F-IV-4.13) – ici le nettoyeur est adapté à être utilisé n'importe où sur l'exploitation, y compris à l'extérieur du robot de traite – [10]), comprenant :

- un moyen de trempage (buse 4) pour appliquer un fluide de trempage ([8], eau froide), et

- au moins une brosse rotative (rouleaux à poils 5) disposé de façon à tourner et entrer simultanément en contact avec les trayons pendant l'application dudit fluide de trempage ([7]).

A2 divulgue toutes les caractéristiques de la R1. L'objet de la R1 n'est donc pas nouveau.

R2, dépendant de la 1

Art. 56 sur la base de A4 et A2.

A4 est l'ETPP car il traite d'un problème identique à celui traité dans A1, à savoir d'obtenir un dispositif capable d'atteindre de manière autonome des vaches, pour effectuer une action de trempage de leurs trayons.

A4 divulgue un dispositif pour (« pour » signifie « adapté à » - Dir F-IV-4.13) tremper ([7] : vaporisation d'une solution aqueuse sur les trayons, cela correspond à la définition de « tremper » donnée par A1, [5] : « appliquer un fluide à une partie ») et nettoyer ([11], le dispositif comprend un nettoyeur ultrasonique pour nettoyer les trayons) les trayons d'un animal laitier à l'extérieur d'un robot de traite ([4] – le dispositif permet d'atteindre les vaches n'importe où, et [3] le dispositif a pour but d'opérer avant l'arrivée des animaux au robot de traite), comprenant :

- un moyen de trempage (buse 6) pour appliquer un fluide de trempage ([7], solution désinfectante aqueuse) ;

- un réservoir pour stocker le fluide de trempage ([14] – réservoir d'un litre de solution aqueuse de désinfectant) ;

- des roues ([4] – quatre roues 1) ;

- un moyen électronique de localisation pour fournir des informations concernant les positions du dispositif ([5] antenne de navigation 3 sur le dispositif) et de l'animal ([5] – antennes de navigation portées par les vaches sur leurs colliers)

- un moteur électrique individuel sur chaque roue ([4]) ;

- une unité de commande (ordinateur embarqué 2) disposée de sorte que, en réponse auxdites informations concernant les positions du dispositif et de l'animal, elle actionne lesdits moteurs électriques individuels ([6] – l'ordinateur embarqué envoie des instructions aux moteurs dès qu'il connaît les positions des vaches et du dispositif).

L'objet de la R2+1 diffère de A4 en ce que le dispositif comprend au moins une brosse rotative disposée de façon à tourner et entrer simultanément en contact avec les trayons pendant l'application dudit fluide de trempage.

Ceci a pour effet de répartir le liquide de trempage de manière uniforme sur le trayon, afin de s'assurer que le trayon est couvert dans son intégralité par une quantité suffisante de liquide de trempage (voir A1, [9]).

Ceci résout le PTO de répartir de s'assurer que le liquide de trempage est réparti de manière uniforme sur le trayon.

L'HdM aurait été incité à chercher une solution au PTO car A4 indique que l'efficacité du traitement est compromise si l'application de la solution aqueuse n'est pas uniforme (voir A4, [9]).

L'HdM, cherchant à résoudre le PTO, aurait consulté le document A2. En effet A2 se situe dans la même finalité d'appliquer des fluides de manière mobile sur des vaches, dans un but similaire.

A2 enseigne à l'HdM qu'une brosse rotative disposée de façon à tourner et entrer simultanément en contact avec les trayons pendant l'application d'un fluide permet une application uniforme du fluide (voir A2, [7]).

De plus, les rouleaux de A2 sont déjà utilisés sur des buses dans un appareil mobile, et A4 indique que d'autres éléments peuvent être incorporés dans le dispositif et contrôlés par l'ordinateur (A4, [16]).

L'HdM serait ainsi incité à combiner les enseignements de A2 avec le dispositif de A4.

En conséquence, l'objet de la R2+1 n'est pas inventif (Art. 52(1) et 56 CBE) au vu de A4 et A2.

R3, dépendant de la 1

Art. 56 sur la base de A2 et A4.

A2 est l'ETPP pour R3+1, car il traite d'un problème identique à celui posé dans A1, à savoir de nettoyer les trayons des vaches avec des quantités importantes de fluide, avant la traite.

En plus des caractéristiques indiquées plus haut en référence à la R1, A2 divulgue un moyen pour appliquer au moins deux litres de fluide de trempage par animal laitier et par application ([9], A2 divulgue au moins 3 litres par animal laitier et par application, ce qui rentre dans l'intervalle d'au moins deux litres de la R3+1).

L'objet de la R3+1 diffère de A2 par la caractéristique selon laquelle le dispositif comprend un moyen de contrôle pour vérifier, à l'extérieur du robot de traite, si le fluide de trempage a été effectivement appliqué sur les trayons.

Ceci a pour effet de s'assurer qu'un trayon a effectivement été trempé (voir A1, [10]).

Ceci résout donc le PTO de détecter un problème dans le trempage automatiquement.

L'HdM est incité par A2 à résoudre le PTO, car A2 indique que le contrôle du trempage est indispensable, mais fatigant pour le dos de l'opérateur s'il est effectué visuellement (A2, [11]).

L'HdM, cherchant à résoudre le PTO, aurait consulté A4. En effet, A4 se situe dans la même finalité d'appareils mobiles visant à s'assurer de l'hygiène des vaches avant la traite.

A4 enseigne qu'un capteur infrarouge est un moyen de contrôle pour vérifier l'application correcte d'un fluide sur un trayon, lorsque l'application du fluide provoque une baisse de quelques degrés de la température des trayons (A2, [8]).

De plus A4 indique que le dispositif est alimenté par des batteries. Il est donc possible d'incorporer les éléments du dispositif de A4, y compris le capteur infrarouge, dans l'appareil portatif de A2.

L'HdM verrait donc les avantages de l'enseignement de A4, et serait incité à l'appliquer au dispositif de A2.

En conséquence, l'objet de la R3+1 n'est pas inventif (Art. 52(1) et 56 CBE) au vu de A2 et A4.

R indépendante 4

Art. 54(2) sur la base de A5.

A5 divulgue une méthode pour traire un animal laitier (titre de A5) comprenant, dans l'ordre indiqué, les étapes suivantes :

- tremper les trayons d'un animal à l'extérieur d'un robot de traite, avec utilisation d'au moins deux litres d'un fluide de trempage par animal (p. 2 l. 18-20 : la traversée de la rivière a lieu à l'extérieur du robot de traite, immerge l'animal jusqu'à mi- poitrail donc trempe ses trayons, et la rivière utilise beaucoup plus que deux litres d'eau) ;

- marquer l'animal à l'extérieur du robot de traite (p. 1 l. 21-22 – cette étape survient après la traversée de la rivière, puisque la traversée de la rivière a lieu après irritation, donc est la première étape de traite) ;

- laisser entrer l'animal dans le robot de traite (p. 1 l. 20, cette étape survient après marquage) ;

- traire les vaches (étape effectuée par définition par le robot de traite).

A5 divulgue toutes les caractéristiques de la R4. L'objet de la R4 n'est donc pas nouveaux.

R5 (alternative trayons) dépendant de la 4

Art. 56 sur la base de A3, A2 et A4.

A3 est l'ETPP car il traite, comme A1, d'une méthode pour nettoyer les trayons d'une vache avant la traite.

A3 divulgue une méthode pour traire un animal laitier comprenant, dans l'ordre indiqué, les étapes suivantes ([1], production dans les exploitations laitières) :

- tremper les trayons de l'animal à l'extérieur du robot de traite ([7], utilisation du nettoyeur mobile à l'extérieur du robot de traite) ;

- marquer l'animal ([12] – enregistrement dans les étiquettes auriculaires – correspond au marquage tel que défini par A1, [18]) à l'extérieur du robot de traite ([12], dans les cas où le marquage est automatique, les caméras ne sont pas nécessaires et l'opération peut être effectuée à l'extérieur du robot de traite ; cette étape s'effectue dans l'ordre, après la précédente puisqu'elle est effectuée dès que les buses ont fini de projeter le fluide) ;

- laisser entrer l'animal dans le robot de traite ([7]) ;

- traire l'animal (se fait par définition dès que l'animal est entré dans le robot de traite) ;

Comprend en outre :

- l'utilisation de buses chauffées pour appliquer le fluide de trempage ([5] – buses chauffées électriquement pour commencer à projeter le fluide contre les trayons).

L'objet de la R5 (alternative trayon) + 4 diffère de A3 en ce que :

a) le trempage utilise deux litres d'eau par animal ;

b) après trempage, une composition de conditionnement est appliquée sur les trayons, comprenant 30 à 45% en volume d'un alcool inférieur.

La caractéristique a) a pour effet de garantir un amollissement adéquat de la saleté (voir A1, [7]).

La caractéristique b) a pour effet de fournir un stimulus efficace pour le conditionnement (voir A1, [21] à [23]).

Ces deux effets n'ont pas de synergie, et les deux caractéristiques a) et b) peuvent être examinées indépendamment (cas des « problèmes partiels », Dir G-VII—6 et G-VII-7).

a) utilisation d'au moins deux litres de fluide

Cette caractéristique résout le PTO de provoquer un amollissement de la saleté.

L'HdM, cherchant à résoudre le PTO, aurait été consulter A2. En effet, A2 se situe dans la même finalité du nettoyage des vaches en vue de la traite.

A2 enseigne à l'HdM qu'au moins 3 litres d'eau permettent d'amollir la saleté (A2, [9]). Cette valeur anticipe la caractéristique selon laquelle au moins 2 litres d'eau sont utilisés, car 3 litres est situé dans un intervalle d'au moins deux litres.

L'HdM aurait pu combiner A2 et A3, car A3 enseigne que le fluide est contenu dans un grand réservoir d'environ 50 litres (A3, [8]), donc suffisant pour utiliser au moins trois litres par animal.

L'HdM serait donc incité à les enseignements de A2 à la méthode de A3.

b) application d'une composition de conditionnement sur les trayons

La caractéristique b) résout le PTO additionnel de guider immédiatement les animaux à la traite, pour éviter qu'ils ne se salissent à nouveau.

L'HdM serait incité par A3 à résoudre le PTO additionnel. En effet, A3 indique qu'il faut veiller à ce que la vache passe à la traite immédiatement après le lavage, pour éviter qu'elle ne se resalisse (A3, [7]).

L'HdM, cherchant à résoudre le PTO additionnel, aurait été consulter A4. En effet, A4 traite d'un problème similaire de la désinfection des vaches avant la traite.

A4 enseigne qu'un stimulus peut être utilisé pour conditionner une vache, par l'application d'une composition d'un conditionnement sur les trayons (A4, [14] : vaporisation d'une solution aqueuse), la composition comprenant 30 à 45% en volume d'un alcool inférieur (A4, [14] : 20 à 40% d'éthanol en volume ; la limite de 40% anticipe l'intervalle de 30 à 45%, et l'éthanol est un alcool inférieur (voir A5, p. 1 l. 24).

L'HdM aurait pu combiner les enseignements de A4 et A3. En effet, la méthode de A3 utilise de Disolvia (A3, [8]) et no de l'éthanol ou du Kilemol. Le stimulus ne risque donc pas d'être confondu (voir A4, [15]).

L'HdM aurait donc été incité à appliquer les enseignements de A2 et A4 à la méthode de A3.

En conséquence, l'objet de la R5 (alternative trayons) + 4 n'est pas inventif (Art. 52(1) et 56 CBE) au vu de A3, A2 et A4.

R5 (alternative trayons et pis) dépendant de la R4

Extension de l'objet selon l'Art. 100 (c) CBE.

L'inspection du dossier a montré que la R5 a été ajoutée pendant l'examen.

La R5 alternative « trayons et pis » comporte la caractéristique selon laquelle une composition de conditionnement est appliquée sur les trayons et les pis.

Ni les revendications, ni les dessins, ni la description de la demande telle que déposée ne divulguent cette caractéristique. En effet, la demande telle que déposée divulgue l'application d'une composition de conditionnement sur les trayons uniquement (A1, [21] à [23]).

Cette caractéristique ne pouvait être déduite directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée, et son ajout est inadmissible.

L'ajout de cette alternative ajoute donc de la matière nouvelle, en contradiction avec l'Art. 123(2) CBE.

R indépendante 6

A54(2) sur la base de A6.

A6 divulgue un fluide ([3], solution de nettoyage) comprenant de l'eau ([3], solution aqueuse) comprenant du savon, de l'éthanol ([3]) et un colorant ([3], colorant European Blue), la concentration du colorant étant 0,4% en volume ([6], concentration de 0,4% de European Blue).

A6 divulgue toutes les caractéristiques de la R6. L'objet de la R6 n'est donc pas nouveau.

Examination Committee II: Paper C - Marking Details - Candidate No

Category		Max. possible	Marks Marker 1	Marker 2
General	General	15	10	11
Claim 1	Claim 1	13	9	10
Claim 2	Claim 2	20	18	18
Claim 3	Claim 3	15	13	12
Claim 4	Claim 4	10	8	8
Claim 5	Claim 5	22	21	21
Claim 6	Claim 6	5	5	5
Total			84	85

Examination Committee II agrees on 85 points and recommends the grade PASS